

## COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Réunion du 16 novembre 2023

\*\*\*\*\*

### RAPPORT POUR AVIS

#### OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

##### Contexte actuel

La Région a mis en place un régime de conventions de participation en santé et en prévoyance, conventions conclues avec la MGEN, à échéance au 31/12/2025.

De façon unilatérale, la MGEN a souhaité revoir sa tarification à la hausse dès 2024 pour les deux conventions : hausse des taux de cotisation de 5 % sur la santé et de 80 % pour la prévoyance.

*(Cf Le rapport pour information présenté en Comité social territorial le 16 octobre 2023).*

**Soucieuse de préserver le pouvoir d'achat des agents régionaux, la collectivité s'est engagée dans de fortes négociations avec la MGEN afin de limiter cette hausse de tarification.**

Le cabinet Premium Consulting a été missionné pour accompagner la Région dans l'analyse des comptes et la négociation auprès de la MGEN sur les 2 conventions (santé et prévoyance).

Ces négociations permettent de limiter la hausse de cotisation à **4% sur la santé** et **+55% en prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2024**. La collectivité, aux côtés des agents, participe à cet effort en faisant progresser d'autant sa participation. Cette proposition permet de maintenir un haut niveau de solidarité entre les agents, puisque les cotisations ne sont pas fonction de l'âge ni de l'état de santé.

##### I – La Santé

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une augmentation de **4%** des taux de cotisations sera appliquée hors hausse du PMSS 2024.

Les **taux de cotisation\*** seront les suivants :

|                | taux 2023 |          | taux 2024 avec une augmentation de 4 % |          |
|----------------|-----------|----------|----------------------------------------|----------|
|                | régime 1  | régime 2 | régime 1                               | régime 2 |
| agent/conjoint | 1,64      | 2,23     | 1,71                                   | 2,32     |
| enfant         | 0,87      | 1,17     | 0,90                                   | 1,22     |

*\* Les cotisations sont indexées sur le plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS).*

La collectivité participera aux côtés des agents à cet effort en faisant progresser d'autant sa **participation (+4%)** pour l'agent, le conjoint et les enfants.

Ci-dessous les montants de la **participation employeur** sur la **santé**:

|                   | Participation actuelle |          |         | Hausse de la participation de 4%<br>au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 |          |         |
|-------------------|------------------------|----------|---------|---------------------------------------------------------------------|----------|---------|
|                   | Agent                  | Conjoint | Enfant  | Agent                                                               | Conjoint | Enfant  |
| 0 à 1999 €        | 38,00 €                | 20,00 €  | 14,00 € | 39,52 €                                                             | 20,80 €  | 14,56 € |
| 2000 € à 2499 €   | 33,00 €                |          | 11,00 € | 34,32 €                                                             |          | 11,44 € |
| 2500 € à 2999 €   | 33,00 €                |          |         | 34,32 €                                                             |          |         |
| 3000 € à 3499 €   | 31,00 €                |          |         | 32,24 €                                                             |          |         |
| 3500 € à 3999 €   | 28,00 €                |          |         | 29,12 €                                                             |          |         |
| 4000 € et au-delà | 25,00 €                |          |         | 26,00 €                                                             |          |         |

## **II – La prévoyance**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Groupe VyV, MGEN et MNT, accompagne les agents de la collectivité dans leur couverture Prévoyance Incapacité Temporaire de travail, Invalidité et Décès (garanties de base) et en garanties optionnelles : Perte de retraite et Rente éducation.

Depuis l'entrée en vigueur de la convention de participation, il est constaté une forte dégradation, graduelle et constante, de l'équilibre financier du contrat. Ce déficit est principalement dû aux prestations versées au titre de la garantie incapacité, une garantie à forte fréquence qui couvre les agents publics en cas de passage à demi-traitement en congé de maladie ordinaire.

Pour permettre un retour à l'équilibre du dispositif prévoyance de notre collectivité et sans pour autant rattraper les déficits des années précédentes, la MGEN avait la volonté d'appliquer une augmentation de 80% (5% pour 2023 et 75% pour 2024) sur les taux de cotisations actuels.

Les négociations menées par le Président ont permis de limiter cette hausse des cotisations à **55 %**. Elle est accompagnée d'un ajustement de la garantie arrêt de travail (incapacité temporaire et invalidité) qui passe de 95% du traitement à **90%** avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La collectivité participera aux côtés des agents à cet effort en faisant progresser d'autant sa **participation (+55%)**. Cette proposition permet de maintenir un haut niveau de solidarité entre les agents, puisque les cotisations ne sont pas fonction de l'âge ni de l'état de santé.

Les agents actuellement en arrêt et qui perçoivent des indemnités au titre de l'incapacité ou de l'invalidité ont la certitude qu'ils continueront d'être indemnisés jusqu'à leur reprise de travail ou leur mise à la retraite au taux souscrit au moment de l'adhésion.

A cet effet, les agents auront la possibilité de modifier leurs options du contrat ou résilier leur contrat relatif à la prévoyance jusqu'au **31 décembre 2023** (au lieu du 31 octobre 2023 prévu dans la convention initiale).

Ci-dessous les **taux de cotisation** qui seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

### AUGMENTATION PREVOYANCE 2024

|                                                                       | TAUX ACTUELS<br>2023 | AUGMENTATION 2024<br>55 % |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------|
| <b>GARANTIES OBLIGATOIRES</b>                                         | Régime 1             | Taux unique 90 %          |
| Incapacité temporaire de travail                                      | 0,82                 | 1,27                      |
| Invalidité                                                            | 0,53                 | 0,82                      |
| Décès/PTIA                                                            | 0,19                 | 0,29                      |
| <b>Sous-total 1</b>                                                   | <b>1,54</b>          | <b>2,38</b>               |
| <b>GARANTIES OPTIONNELLES</b>                                         |                      |                           |
| Perte de retraite *                                                   | 0,33                 | 0,51                      |
| <b>Sous-total 1 + perte de retraite</b>                               | <b>1,87</b>          | <b>2,89</b>               |
| Rente éducation **                                                    | 0,32                 | 0,50                      |
| <b>Sous-total 1 + rente éducation</b>                                 | <b>1,86</b>          | <b>2,88</b>               |
| <b>TOTAL (sous-total 1 + perte de retraite +<br/>rente éducation)</b> | <b>2,19</b>          | <b>3,39</b>               |

Taux exprimés en % du salaire brut.

\* Perte de retraite

Les mutuelles co-assureurs garantissent le versement d'une rente mensuelle viagère complémentaire à la pension de retraite servie par le régime vieillesse de l'assuré, en cas d'invalidité survenue avant l'âge légal de la retraite.

La rente est servie mensuelle et à terme échu dès que le membre participant a atteint l'âge légal de départ à la retraite.

\*\* Rente éducation

Les mutuelles co-assureurs garantissent le versement d'une rente aux enfants à charge en cas de décès de l'assuré survenu avant l'âge légal de départ à la retraite.

Pour l'application de cette garantie, sont considéré comme à charge les enfants légitimes, reconnus, adoptifs recueillis, de l'agent ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS ou concubin, qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

Condition d'âge :

- être âgé de moins de 18 ans ;
- être âgé de 18 ans à 24 ans révolus, en cas de poursuites d'études
- quel que soit leur âge s'agissant des enfants reconnus invalides ou en situation de handicap avant leur 18<sup>ème</sup> anniversaire (ou avant leur 24<sup>ème</sup> anniversaire pour ceux qui respectent les conditions de l'alinéa précédent)

Condition de rattachement fiscal :

- être fiscalement à charge de l'agent, c'est-à-dire entrer dans la détermination du quotient familial ou percevoir une pension alimentaire déductible du revenu imposable de l'agent.

Sont considérés comme enfant à charge, les enfants nés ou à naître dans les 300 jours suivant le décès de l'agent.

Ci-dessous les montants de **participation de la collectivité** sur la **prévoyance** :

|                   | Participation<br>actuelle | Participation<br>2024 avec<br>hausse de<br>55% au 1 <sup>er</sup><br>janvier 2024 |
|-------------------|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| 0 à 1999 €        | 25,00 €                   | 38,75 €                                                                           |
| 2000 € à 2499 €   | 25,00 €                   | 38,75 €                                                                           |
| 2500 € à 2999€    | 27,00 €                   | 41,85 €                                                                           |
| 3000 € à 3499 €   | 30,00 €                   | 46,50 €                                                                           |
| 3500 € à 3999 €   | 35,00 €                   | 54,25 €                                                                           |
| 4000 € et au-delà | 35,00 €                   | 54,25 €                                                                           |

Calendrier de mise en œuvre :

A partir du **20 novembre 2023**, les agents recevront un courrier à leur domicile pour la santé comme pour la prévoyance avec le bulletin d'adhésion correspondant afin de procéder au choix. Une enveloppe T sera jointe à ce courrier afin de renvoyer les éléments à l'assureur. Ils auront jusqu'au **31 décembre 2023** date du cachet de la Poste faisant foi.

Concernant la prévoyance, une simulation individuelle sera effectuée sur le courrier adressé aux agents dont la cotisation est prélevée sur la fiche de paye afin de les accompagner au mieux dans leur choix.

## **Annexe 1**

### ***Foire Aux Questions (FAQ)***

***1) Je suis actuellement en arrêt maladie (CMO ; CLM ; CLD) et couvert à hauteur de 95%, quelles seront mes garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ?***

Les agents actuellement en arrêt et qui perçoivent des indemnités au titre de l'incapacité ou possiblement de l'invalidité continueront à être indemnisés à hauteur de 95% jusqu'à leur reprise de travail ou leur mise à la retraite.

***2) Je veux modifier mes options dans le cadre de la prévoyance ?***

Je complète le bulletin adressé et je le retourne à l'aide de l'enveloppe T.

***3) Je n'arrive pas pour le moment à me décider, jusqu'à quelle date puis – je effectuer les modifications ?***

Les choix seront à effectuer jusqu'au 31 décembre 2023.

***4) Y a-t-il des lieux où je peux prendre conseil auprès de la MGEN ?***

La MGEN possède des antennes sur l'ensemble du territoire Hauts-de-France. Les lieux des antennes sont disponibles en annexe 2.

***5) Y a-t-il une plateforme téléphonique dédiée ?***

Le numéro de téléphone et les horaires de la plateforme téléphonique qui sera mise à disposition des agents de la collectivité :

- 03 66 33 98 87 : du lundi au samedi de 8h à 20h (questions sur les remboursements)
- 09 72 72 22 44 : du lundi au samedi de 8h à 20h (questions sur les adhésions).

***6) Ai-je intérêt à souscrire la rente éducation ?***

Oui, si vous avez des enfants en dessous de 24 ans en cas de poursuite d'études et pour des enfants en situation de handicap ou reconnu en invalidité nous vous invitons à contacter la MGEN qui vous apportera les meilleurs conseils.

***7) Dois - je prendre l'option perte de retraite ?***

Pour une étude individualisée sur votre situation, nous vous invitons à prendre contact avec la MGEN qui sera en mesure de réaliser une réponse personnalisée.

**8) Je souhaite poursuivre mon adhésion à la santé dans les nouvelles conditions proposées ai – je quelque chose à faire ?**

Je n'ai aucune démarche à établir.

**9) Je souhaite poursuivre mon adhésion à la prévoyance avec les nouvelles conditions imposées que dois - je faire ?**

Je n'ai aucune démarche à effectuer et je serai couvert à hauteur de 90% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et j'aurai les mêmes options éventuellement souscrites précédemment.

**10) Puis – je refuser les conditions en santé comme en prévoyance proposées par la MGEN ?**

Oui, il est possible de les refuser en renvoyant le bulletin adressé par voie postale par l'enveloppe T jointe au courrier.

**11) Puis je bénéficier de la participation employeur en santé et en prévoyance sur un autre contrat que les conventions de participation ?**

Non, la réglementation ne le permet pas puisque la Région propose deux conventions de participation.

**12) Je suis actuellement pris en charge par la prévoyance au titre d'un arrêt maladie (CMO ; CLM ; CLD) mais je ne souhaite pas reconduire mon contrat au regard de l'augmentation, quelle indemnisation vais – je percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ?**

Vous continuerez à bénéficier du montant actuel d'indemnisation jusqu' à la fin du sinistre.

## Annexe 2

### Antennes MGEN et Plateforme téléphonique

#### 1) Les lieux des antennes de la MGEN :

##### AISNE :

Section MGEN : 1 rue Fernand Thuillart 02000 LAON

##### NORD :

Section MGEN : 236 rue Pierre Mauroy 59000 LILLE

Espaces Mutuels :

- 92, bd Alexandre-III 59140 DUNKERQUE
- 3, avenue du Maréchal-Foch 59300 Valenciennes

##### OISE :

Section MGEN 2 place du Franc Marché 60000 Beauvais

##### PAS DE CALAIS:

Section MGEN : 6 avenue du maréchal Koenig, Parc des Bonnettes, 62000 ARRAS

Espaces mutuels

- 70 rue Faidherbe 62200 Boulogne sur mer
- 40 place Jean Jaurès 62300 Lens

##### SOMME:

Section MGEN : 15 rue du Québec 80000 Amiens

**2) Le numéro de téléphone et les horaires de la plateforme téléphonique** qui sera mise à disposition des agents de notre collectivité.

- 03 66 33 98 87 : du lundi au samedi de 8h à 20h (questions sur les remboursements)
- 09 72 72 22 44 : du lundi au samedi de 8h à 20h (questions sur les adhésions)